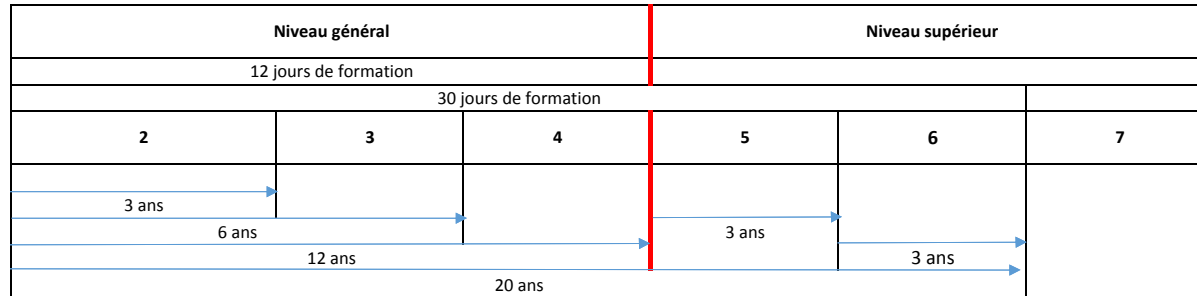


Catégorie de traitement D
Groupe de traitement D2
Sous-groupe technique

Évolution de la carrière

Niveau	Fonction	Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Niveau supérieur	Surveillant des domaines	7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272
		6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	
		5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	
Niveau général	Agent des domaines	4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224	
		3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202	
		2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172		



Début de carrière

Grade de début de carrière: grade 2

Le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du 4^{ième} échelon du grade de début de carrière.

Avancement au niveau général

Avancement au grade 3 trois années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Avancement au grade 4 six années après la nomination définitive et sans condition de formation continue, mais sous réserve d'une réussite à l'examen de promotion.

À l'âge de 50 ans, la condition de réussite à l'examen de promotion n'est plus requise pour bénéficier d'un dernier avancement au grade 4.

Avancement au niveau supérieur

Promotion au grade 5 douze années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après l'avancement au grade 4 sous condition d'avoir suivi au moins 12 jours de formation continue

Promotion au grade 6 trois années après la promotion au grade 5 et sans condition de formation continue.

Promotion au grade 7 vingt années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après la promotion au grade 6 sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.

Période de stage

Indemnité:

1ère et 2e année	130
3e année	130

Pour le fonctionnaire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable de plus de dix années, l'indemnité de stage est fixée à un montant correspondant au traitement initial au moment de la nomination, déduction faite d'un montant de 5 points indiciaires.

Durée de stage:

Le stage a une durée normale de trois années. Il peut être prolongé d'une année supplémentaire.

Le stage a une durée de 4 ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel.

Le stage peut être réduit au maximum de douze mois en cas de diplôme supplémentaire et/ou en cas d'expérience professionnelle reconnue.

Accessoires de traitement

Le fonctionnaire affecté à un poste à responsabilité particulière peut bénéficier d'une majoration d'échelon de 10 points indiciaires. (Art. 15)

Le fonctionnaire exerçant la fonction de *cantonnier* bénéficie d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires.

S'il cumule cette fonction avec celle de *garde-champêtre*, cette prime est de 22 points indiciaires. (Art. 20)

Le fonctionnaire exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical bénéficie d'une prime de 15 points indiciaires; cette prime est de 30 points indiciaires si le fonctionnaire exerce sa profession dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage. (Art. 24)

Le fonctionnaire nommé définitivement dont le traitement de base est inférieur 150 points indiciaires bénéficie d'un supplément de traitement de 7 points indiciaires, sans que toutefois le total puisse dépasser 150 points indiciaires. (Art. 26)

Anciennes carrières

Cantonnier

Chaîneur